

Réponse ministérielle à question écrite n° 10912 (M. Courroy) (JO Débats Sénat du 8 février 1972 , p. 48)

Réponse ministérielle à question écrite n° 10912 (M. Courroy)
(*JODébats Sénat du 8 février 1972, p. 48*)

M. Louis Courroy expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 14 de la loi du 16 avril 1946 dispose que les délégués du personnel sont reçus par la direction sur leur demande en cas d'urgence. Il lui demande si le caractère de l'urgence est laissé à l'appréciation souveraine des délégués et s'il ne serait pas souhaitable d'organiser une procédure administrative ou contentieuse dont la double mission serait, en cas de difficulté, de déterminer le caractère exact ou inexact de l'urgence de la demande de réunion des délégués, d'une part, et de mettre un terme à des méthodes de harcèlement s'exprimant par des demandes répétées de réunion des délégués, d'autre part. A cet effet, il lui signale le déséquilibre dangereux que comporte l'article 18 de la loi susvisée du 16 avril 1946 qui ne sanctionne que les employeurs pour entrave à l'exercice régulier des fonctions de délégués sans prévoir en légitime contrepartie de sanctions pour les abus de droit caractérisés de la part de certains délégués constituant une entrave au fonctionnement de l'entreprise. (*Question du 30 novembre 1971.*)

Réponse :

Il est rappelé que la délégation du personnel a été instituée en faveur des travailleurs en vue de leur permettre, par l'intermédiaire de leurs représentants, de présenter à l'employeur leurs réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de travail et d'emploi. Si tel est essentiellement l'objet des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 avril 1946, ces dispositions visent également à garantir aux délégués du personnel qu'ils seront reçus par la direction de l'entreprise chaque fois que la situation l'exigera, mais il est conforme à l'esprit de l'institution de considérer que les modalités d'application de ces dispositions doivent s'inspirer du souci de concilier le plein accomplissement de la mission des délégués avec le fonctionnement normal de l'entreprise. Il est à noter à cet égard, qu'en raison de la diversité des situations dans les entreprises, le législateur a entendu laisser aux partenaires sociaux le soin de fixer ces modalités d'application par voie d'accord. En ce qui concerne l'abus de droit que certains délégués du personnel pourraient commettre en ce domaine, il est indiqué à l'honorable parlementaire que si des cas précis à ce sujet étaient portés à la connaissance des services compétents de l'inspection du travail ces derniers pourraient intervenir dans le cadre de leur mission permanente de conciliation en vue de s'efforcer de résoudre les difficultés signalées.

Copyright 2015 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.